

AVANT-PROJET DE TEXTES RÉDIGÉS PAR M. BAGGE
=====

R.- Projet de Rome. A.- L'obligation de remettre les objets vendus.

I. Lieu de la remise.

Voir R. art. 2.

Art. 1.- La remise de l'objet vendu, se fait au lieu où le vendeur lors de la formation du contrat a son établissement de commerce, ou, à défaut d'établissement de commerce, sa résidence habituelle. Si la vente porte sur un corps certain qui, à la connaissance des parties, se trouve, lors de la formation du contrat, à un lieu autre que celui visé à l'alinéa précédent, la remise doit se faire en ce lieu.

Art. 2.- Lorsque l'objet vendu doit être expédié par le vendeur, soit du lieu où d'après l'article précédent la remise doit se faire, soit d'un endroit dont les parties sont convenues, à un autre lieu afin d'y être reçu par l'acheteur, l'objet sera traité comme remis à partir du moment où il se trouve dans les mains du commissionnaire ou du transporteur qui se sont chargés du transport du lieu de l'expédition, ou bien, si le transport a lieu par eau, à partir du moment où il aura été mis à bord.

Si toutefois, dans ce dernier cas, le vendeur, d'après les dispositions du contrat ou l'usage commercial est en droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, la remise doit être considérée comme ayant eu lieu dès que l'acheteur a reçu l'objet.

Art. 3.- Lorsque le vendeur est tenu de faire parvenir l'objet vendu à l'acheteur, sans qu'il n'y ait question seulement d'une expédition de l'objet comme prévue à l'article précédent, la remise ne sera considérée comme effectuée qu'à partir du moment où l'objet est reçu par l'acheteur.

II. Moment de la remise.

1.- Fixation du moment.

- Voir R. art.7 al.2. Art. 4.- Par moment fixé par le contrat pour la remise il faut entendre le moment qui est déterminé ou déterminable non seulement d'après le calendrier mais encore d'après tout événement dont l'époque de réalisation pourra être exactement calculée des deux parties.
- Voir R. art. 3. Art. 5.- Si le moment pour la remise n'est fixé ni par le contrat ni résulte des usages commerciaux, la remise doit être faite dans un délai raisonnable, eu égard à la nature de l'objet vendu et aux circonstances.
- Voir R. art. 8. L'acheteur, dans ce cas, doit interpellier le vendeur en lui fixant une date pour la remise. L'interpellation faite avant l'expiration du délai raisonnable produit son effet à cette expiration. Si le vendeur ne répond pas à l'interpellation de l'acheteur dans un délai aussi bref que possible, la date fixée sera considérée comme acceptée.
- Voir R. art. 9. Art. 6.- Si dans le cas prévu à l'article précédent, l'acheteur omet d'interpeller le vendeur, celui-ci peut interpeller l'acheteur en demandant qu'une date

lui soit fixée pour la remise; au cas où l'acheteur ne répondrait pas à cette interpellation dans un bref délai, le vendeur peut fixer et faire connaître à l'acheteur la date à laquelle il entend effectuer la remise.

Voir R. art. 10.

Art. 7.- Si la date fixée par l'acheteur dans les cas prévus aux articles précédents est plus lointaine que ne le comporte l'exécution du contrat conforme aux intentions des parties ou aux usages commerciaux et s'il résulte de ce fait un préjudice pour le vendeur, celui-ci peut imposer une date plus rapprochée pour la remise de l'objet vendu.

2.- Prolongation du délai de la remise.

Art. 8.- Lorsque, en cas où le vendeur s'engage à produire ou à fabriquer l'objet vendu, un événement, survenu au cours de la production ou de la fabrication, que ni le vendeur ni aucun dont il est responsable aurait dû pouvoir prévenir, cause un délai qui empêche le vendeur à remettre l'objet au moment déterminé, le vendeur peut différer la remise autant de temps qu'a duré ce délai, pourvu qu'immédiatement après l'événement le vendeur ait signalé à l'acheteur, et l'événement et ses causes, et la date à laquelle il entend effectuer la remise.

Cette règle toutefois ne s'applique pas au cas où un terme de remise est expressément fixé dans le contrat et il découle des circonstances qu'une observation rigoureuse de ce terme est prévue.

3.- Droit du vendeur de différer la remise.

Voir R. art. 5 bis. Art. 9.- Lorsque la remise de l'objet vendu doit être concomitante avec le paiement du prix, le vendeur peut refuser de remettre l'objet si l'acheteur n'en paie pas le prix.

Toutefois, lorsque l'objet vendu doit être expédié du lieu où doit se faire la remise, le vendeur ne peut pas différer cette expédition, mais il peut s'opposer, au lieu de la destination, à ce que l'objet soit remis à l'acheteur.

Voir. R. art. 5 bis. al. 3 et 4. Art. 10.- Le vendeur qui s'est obligé à remettre l'objet vendu avant le paiement du prix peut différer l'exécution de son obligation s'il a de justes sujets de craindre que l'acheteur ne paie pas le prix. Si l'objet est déjà expédié, mais non remis, le vendeur peut en empêcher la remise à l'acheteur.

III. Remise de documents.

Voir R. art. 5. Art. 11.- Le vendeur doit remettre à l'acheteur, en même temps que l'objet vendu et ses accessoires, toutes les pièces écrites concernant l'objet qui d'après l'usage commercial doivent lui être jointes.

Si une pièce écrite qui doit être remise à l'acheteur en vertu du présent article concerne en même temps d'autres objets non compris dans la vente, le vendeur doit en fournir une copie ou un extrait conformes certifiés par une autorité compétente.

IV. Frais de transport et de remise.

Voir R. art. 4.

Art. 12.- Les frais du transport avant la remise sont à la charge du vendeur; les frais après la remise à la charge de l'acheteur.

Les frais de la remise, tels que mesurage et pesage, sont à la charge du vendeur, les frais de l'enlèvement à la charge de l'acheteur.

V. L'inexécution de la remise.

Voir R. art. 9 al. 2.
art. 7 al. 1.

Art. 13.- Si la remise n'a pas eu lieu à la date déterminée d'après les articles 4-10, l'obligation de la remise est considérée comme étant inexécutée du seul fait que le vendeur n'a pas effectué la remise, sans qu'il puisse obtenir du juge aucun délai de grace.

Voir R. art. 6.

Lorsque le vendeur fait savoir à l'acheteur, nettement et d'une manière définitive, qu'il refuse de lui remettre l'objet vendu, l'acheteur est en droit de considérer l'obligation comme inexécutée, sans aucune formalité ni délai.

VI. Sanctions en cas d'inexécution ou de retard de la remise.

1.- Demande en exécution.

Voir R. art. 15.

Art. 14.- Lorsque le vendeur n'a pas exécuté son obligation de remise à la date déterminée, l'acheteur peut en exiger l'exécution dans les cas où cette exécution est possible et admise par la loi nationale du tribunal saisi. S'il n'est pas possible de fixer la date de l'impossibilité elle est considérée comme définitive.

Cfr. R. art. 11,
art. 12 al. 2.

Cfr. R. art. 16.

La demande en exécution est exclue lorsqu'un usage commercial exige que l'acheteur procède à un achat de remplacement ou si l'acheteur peut le faire sans difficulté ni risque considérables.

Voir R. art. 17 et 19 al. 1.

Art. 15.- Si l'acheteur n'a pas fait parvenir au vendeur, dans un délai raisonnable après le moment où l'obligation de la remise est considérée comme inexécutée, la déclaration d'exiger la remise de la marchandise, l'acheteur ne peut plus l'exiger, tout en conservant son droit à la résolution du contrat et aux dommages-intérêts.

2.- Résolution du contrat.

Voir R. art. 15.

Art. 16.- En cas d'inexécution ou de retard l'acheteur peut exiger la résolution du contrat.

Voir R. art. 21.

Art. 17.- Dans les contrats à livraisons successives l'acheteur peut exiger la résolution pour l'avenir lorsque par suite du défaut d'exécution il est de juste sujet de craindre que les livraisons futures ne soient pas exécutées. Il ne peut pourtant pas résilier le contrat pour les livraisons déjà reçues que s'il prouve que par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, le défaut de remise de certaines livraisons retire tout intérêt aux livraisons déjà reçues.

Cfr. R. art.20 bis et Projet Bagge-Gutteridge.

Art. 18.- Si le retard n'est pas essentiel pour l'acheteur ou si le vendeur a du supposer qu'il en est ainsi, l'acheteur ne peut pas exiger la résolution à moins qu'il découle des circonstances qu'une observation rigoureuse de la date de la remise soit prévue.

Cfr. R. art. 12.

Art. 19.- Lorsque la remise étant inexécutée ou d'avance, étant jugée impossible d'exécuter à la date déterminée, le vendeur a demandé, en signalant une nouvelle date pour la remise, si l'acheteur était disposé à prendre livraison à cette date, et l'acheteur ne répond pas dans un bref délai, il ne pourra pas exiger la résolution du contrat à cause d'inexécution de remise que si la remise n'a pas été faite à la date signalée.

Art. 20.- Si, la remise étant exécutée mais trop tard, l'acheteur veut exiger la résolution du contrat, il doit en informer le vendeur dans un bref délai sous peine de perdre son droit de résolution.

3.- Domages-intérêts.

Cfr. R. art. 23
et 18.

Art. 21.- L'acheteur peut réclamer des dommages-intérêts lorsque l'inexécution ou le retard lui cause un dommage. Il doit apporter la preuve de ce dommage.

Libération du vendeur des dommages-intérêts.

Cfr. R. art. 11.

Art. 22.- Si, en cas de vente d'un corps certain, l'obligation de la remise de l'objet ne peut pas être exécutée à cause de sa perte ou sa détérioration, survenues après la formation du contrat, le vendeur n'est pas tenu de payer des dommages-intérêts pourvu qu'il prouve que la perte ou la détérioration ont été causées par un événement que ni le vendeur ni aucun dont il est responsable aurait du pouvoir prévenir.

La même règle s'applique si, en cas d'une vente de choses déterminées en genre, des objets conformes au contrat ont été manifestement réservés pour l'exécution du contrat mais sont perdus ou détériorés après

ce moment. Si toutefois le vendeur peut remettre, au lieu des choses ainsi réservées, mais péries ou détériorées, d'autres objets conformes au contrat, mais le vendeur ne le fait à la date déterminée pour la remise ou, si ce n'est pas possible, aussitôt que la remise peut raisonnablement être effectuée, l'acheteur doit être indemnisé du dommage ainsi causé.

Cfr. R. art. 11.

Art. 23.- Si l'inexécution ou le retard sont causées par un événement extraordinaire (par ex. état de guerre, prohibition d'importation, grève générale, catastrophe naturelle) et le vendeur n'aurait dû le prévoir à la formation du contrat, le vendeur n'est pas tenu de payer des dommages-intérêts.

Calcul des dommages-intérêts.

Art. 24.- Lorsque l'acheteur, en cas de résolution du contrat, a procédé sans retard fautif et en homme d'affaire prudent à un achat de remplacement, les dommages-intérêts seront calculés d'après la différence entre le prix prévu au contrat et le prix de cet achat.

Cfr. R. art. 24bis
et 24.

S'il y a des différences aussi entre autres conditions de contrat il faut les passer en compte, et de même les frais résultant de l'inexécution de la remise et de l'achat de remplacement. Au cas où un retard résultant du remplacement cause dommage à l'acheteur, celui-ci peut exiger en outre une somme correspondant au dommage ainsi causé, pourvu que le retard ne soit pas imputable à l'acheteur.

Cfr. R. art. 24bis. Art. 25.- Si l'acheteur n'a pas procédé au remplacement sans retard fautif bien qu'un usage commercial l'exige ou l'acheteur peut le faire sans difficulté ni risque considérables, les dommages-intérêts seront calculés de la même manière que si un remplacement aurait été dûment effectué.

Cfr. R. art. 26. Art. 26.- Dans le cas où un remplacement n'est pas possible ou, bien qu'il soit possible, ni un usage commercial l'exige ni l'acheteur peut le faire sans difficulté ni risque considérables, les dommages-intérêts seront égaux au dommage effectivement causé. Il faut en conséquence passer en compte non seulement le préjudice subi par l'acheteur mais aussi le gain qu'il a été privé par la non-exécution du contrat.

Art. 27.- En cas de retard de remise de l'objet vendu les dommages-intérêts seront calculés à une somme correspondant au dommage effectivement causé à l'acheteur par le retard.

Cfr. R. art. 26. Art. 28.- Les dommages-intérêts calculés conformément aux articles 24-27 ne seront jamais supérieurs à ce que pourrait être raisonnablement prévu lors de la formation du contrat.

B.- Avant-projet concernant les vices de la chose.

R.- Propositions Rabel.

I. Responsabilité du vendeur.

Voir R. art. 1.

Art. 1.- Le vendeur répond de l'absence de vices dans l'objet vendu.

Par vice veut dire:

1. l'absence des qualités nécessaires pour un usage normal de l'objet;
2. l'absence des qualités nécessaires pour un usage spécial de l'objet, prévu expressément ou tacitement au contrat;
3. l'absence des qualités et particularités décrites dans le contrat, y compris les garanties expresses.

Si la qualité ou particularité est sans importance, elle n'est pas prise en considération.

Voir R. art. 19
et 20.

Art. 2.- (Règles spéciales pour l'achat sur échantillon et modèle).

Art. 3.- L'absence de vices se détermine d'après l'état de l'objet au moment du transfert du risque. Le vendeur toutefois est responsable d'un vice survenu après ce moment si la cause en est la faute du vendeur ou quelqu'un dont il est responsable.

Voir R. art. 2.

Art. 4.- Si, avant la vente, l'acheteur a examiné l'objet vendu ou, dans une vente sur échantillon ou sur modèle, l'échantillon ou le modèle, ou l'acheteur, bien qu'il a été invité de faire un tel examen, l'a omis, sans cause légitime, le vendeur n'est pas responsable pour les vices que l'acheteur aurait dû

observer à cet examen, à moins que le vendeur ait affirmé l'absence des vices ou les ait tus frauduleusement.

II. Sanctions en cas de vices.

Voir R. art. 9.

1.- Demande en exécution.

Art. 5.- Lorsque l'objet présente un vice dont le vendeur est responsable, l'acheteur peut le refuser et exiger que l'obligation de remettre l'objet vendu sans vice sera exécutée, pourvu que cette exécution soit possible et admise par la loi nationale du tribunal saisi. S'il n'est pas possible de fixer la durée de l'impossibilité elle est considérée comme définitive.

La demande en exécution est exclue lorsqu'un usage commercial exige que l'acheteur procède à un achat de remplacement ou si l'acheteur peut le faire sans difficulté ni risque considérables.

Cfr. R. art. 12.

Art. 6.- Si le vice n'est pas essentiel pour l'acheteur ou si le vendeur a dû supposer qu'il en est ainsi, l'acheteur ne peut pas refuser l'objet à moins que le vendeur ait affirmé l'absence du vice ou l'ait tu frauduleusement.

2.- Résolution du contrat.

Voir R. art. 5.

Art. 7.- Lorsque l'objet est affecté d'un vice dont le vendeur est responsable, l'acheteur peut demander la résolution de la vente.

Art. 8.- Si, au cas de livraisons successives, l'objet d'une livraison présente un vice dont le vendeur est responsable, les règles de l'article 17 (de l'avant-projet A) s'appliquent.

Voir R. art. 12.

Art. 9.- Si le vice n'est pas essentiel pour l'acheteur ou si le vendeur a dû supposer qu'il en est ainsi, l'acheteur ne peut pas exiger la résolution, à moins que le vendeur ait affirmé l'absence du vice ou l'ait tu frauduleusement.

3.- Dommmages-intérêts.

Art. 10.- Si l'objet présente un vice, dont le vendeur est responsable et que le vice cause à l'acheteur un dommage, celui-ci peut réclamer des dommages-intérêts.

Libération du vendeur des dommages-intérêts.

Art. 11.- Si la vente porte sur un corps certain et que le vice est survenu après la formation du contrat, le vendeur n'est pas tenu de payer des dommages-intérêts pourvu qu'il prouve que le vice est causé d'un événement que ni le vendeur ni aucun dont il est responsable aurait dû pouvoir prévenir.

La même règle s'applique si, en cas d'une vente de choses déterminées en genre, des objets conformes au contrat ont été manifestement réservés pour l'exécution du contrat mais après ce moment ont été affectés d'un vice. Si toutefois le vendeur peut remettre, au lieu des choses ainsi réservées mais viciées, d'autres objets conformes au contrat, mais le vendeur ne le fait à la date déterminée pour la remise ou, si ce n'est pas possible, aussitôt que la remise peut raisonnablement être effectuée, l'acheteur doit être indemnisé du dommage causé.

Cfr. R. art. 13.

Calcul des dommages-intérêts.

Art. 12.- En cas de résolution du contrat il sera fait application pour le calcul des dommages-intérêts des dispositions prévues aux articles 24-26 et 28 (de Avant-projet A).

Cfr. R. art. 8.

4.- Diminution du prix.

Art. 13.- Si l'acheteur ne veut pas refuser l'objet, bien que l'objet soit affecté d'un vice dont le vendeur est responsable, l'acheteur peut réclamer une réduction sur le prix, correspondant au vice constaté.

Lorsque l'acheteur demande une réduction du prix il ne peut pas en outre exiger des dommages-intérêts.

III. Manque de quantité.

Art. 14.- Les règles sur le vice sont applicables aussi au cas où il y a un manque de quantité aux objets remis, pourvu que l'acheteur a dû supposer que le vendeur les a remis comme quantité suffisante.

IV. Examen et réclamation.

Cfr. R. art. 3.

Art. 15.- Lorsque l'acheteur a reçu les objets, il doit les examiner dans le délai et la forme habituelles d'après les usages du commerce au lieu de la réception.

Cfr. R. art. 3.

Art. 16.- Si un vice ou un manque se révèlent et que l'acheteur veut à cette raison faire valoir des revendications, il doit communiquer son intention au vendeur sans délai. Si l'acheteur l'omet, bien qu'il a noté ou aurait dû noter le vice ou le manque, l'acheteur perd tous ses droits de réclamation.

Si l'acheteur veut faire une demande en exécution ou résolution il faut le communiquer au vendeur dans un délai raisonnable. A défaut d'une telle communication l'acheteur perd son droit de faire cette demande.

L'acheteur toutefois ne perd pas ses droits ci-dessus visés si le vendeur aït agi frauduleusement ou avec une négligence très grave et que le vice ou le manque porte un préjudice notable à l'acheteur.

Cfr. R. art. 16.

Art. 17.- Si l'acheteur n'a pas communiqué au vendeur dans un an d'après la réception de l'objet que l'acheteur veut faire valoir des révendications à cause d'un vice ou manque, l'acheteur a perdu tous ses droits à cet égard, à moins que le vendeur n'ait agi frauduleusement.

C.- Avant projet sur:

Garde de l'objet de la part de l'acheteur en cas de

refus et restitution en cas de résolution.

(Translation de la loi suédoise).

Voir propositions
Rabel art. 4.

Art. 1.- L'objet ayant été arrivé dans la possession de l'acheteur il incombe à celui-ci, s'il veut refuser l'objet, d'en prendre garde pour le compte du vendeur; l'acheteur a droit à en être indemnisé par le vendeur.

Art. 2.- Si dans le cas prévu à l'article précédent l'acheteur ne peut, sans frais ou inconvénients notables, garder l'objet ou que le vendeur ne dispose de l'objet dans un délai raisonnable après en avoir été sollicité, l'acheteur peut faire vendre l'objet aux enchères publiques pour le compte du vendeur, après en avoir communiqué à celui-ci, en temps utile, le lieu et la date.

En cas d'impossibilité d'une vente aux enchères ou au cas où manifestement les frais y afférents ne pourraient être prélevés sur le prix de vente, il appartiendra au vendeur de faire enlever l'objet.

Art. 3.- Lorsque l'objet est sujet à être détérioré ou à périr rapidement ou lorsque la garde entraînerait des frais trop élevés, l'acheteur est tenu à faire vendre l'objet comme prévu à l'article précédent.

Art. 4.- Lorsque l'objet expédié à l'acheteur a été mis à sa disposition au lieu de la destination, l'acheteur est tenu, s'il veut refuser l'objet, d'en prendre possession pour le compte du vendeur, pourvu qu'il peut

être fait sans paiement du prix et sans frais et inconvénients notables. Cette règle toutefois ne s'applique pas lorsque le vendeur est présent au lieu de la destination ou bien il y est quelqu'un ayant le droit, en vertu d'un connaissance ou autrement, de prendre en charge l'objet expédié.

Voir propositions
Rabel art. 6.

Art. 5.- En cas de résolution le vendeur ne peut pas reprendre l'objet qu'autant qu'il aura restitué ce qu'il a reçu en paiement; il ne sera, par contre, pas tenu à la restitution du prix qu'autant qu'il aura recouvré l'objet dans un état essentiellement le même en qualité et quantité.

Si l'acheteur, en cas de refus de l'objet ou de résolution, est en droit d'être indemnisé, il peut retenir l'objet jusqu'à ce que le paiement de l'indemnité ou une garantie suffisante soient données.

Art. 6.- Lorsque l'objet a péri ou a été détérioré ou diminué, l'acheteur peut exiger la résolution, nonobstant la règle de l'article précédent sur le droit du vendeur de reprendre l'objet, si la perte, la détérioration ou la diminution ont eu lieu par accident. Le même s'applique, au cas où l'objet a été altéré par suite seulement de sa nature propre ou à la suite de mesures nécessitées par son examen ou à cause de toute autre mesure prise par l'acheteur avant que le vice ou le manque, en vertu duquel l'acheteur exige la résolution, ont été constatés ou aurait dû être constatés.

Cfr. propositions
Rabel art. 7.